



CONCERTO

KAUFMAN Δ BROAD

Etablissement de Montbeugny (03)

DOCUMENT DÉPOSÉ

LE - 8 AOUT 2022

PREFECTURE 03

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Mémoire en Réponse
au Procès-Verbal de Synthèse des
Observations du Commissaire-
Enquêteur et des observations
recueillies du public
du 11 juillet 2022

Juillet 2022



Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55

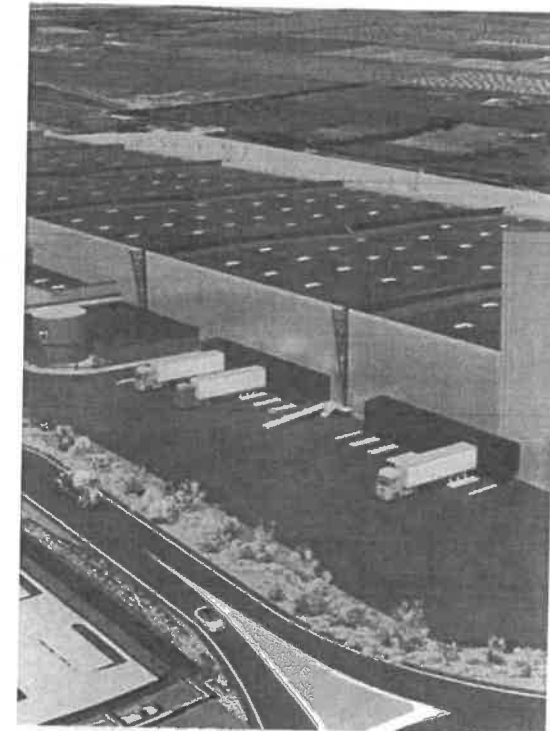
OTE INGÉNIERIE

des compétences au service de vos projets

www.ote.fr

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79



Sommaire

Liste des documents graphiques	4
Préambule	5
1. Renseignements généraux	7
1.1. Identité administrative	7
1.2. Emplacement des installations	8
2. Observations du Commissaire Enquêteur	12
2.1. Avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes en date du 11 mai 2021	12
2.1.1. Avis du Commissaire Enquêteur	12
2.1.2. Réponse de CONCERTO	12
2.2. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 août 2021	13
2.2.1. Avis du Commissaire Enquêteur	13
2.2.2. Réponse de CONCERTO	13
3. Observations du Public	14
3.1. Observations recueillies sur le registre ouvert en mairie de Montbeugny	14
3.1.1. Note déposée par Nicolas R, vendredi 8 juillet 2022	14
3.1.2. Note de m. Guy CHARMETANT, en tant que maire de la commune de Montbeugny, vendredi 8 juillet 2022	15
3.2. Observations recueillies par courrier au Commissaire Enquêteur	17
3.2.1. Lettre de M. Gérard FEURTON datée du 14 juin 2022, remise en mains propres au commissaire – enquêteur lors de sa permanence du mardi 28 juin en mairie de Montbeugny	17
3.3. Observations recueillies lors de la réunion publique du 17 juin 2022	18
3.3.1. Consistance et gestion de l'installation projetée	18
3.3.2. Impacts de l'installation projetée	22
3.3.3. Moyens d'information mis à disposition du public et les possibilités d'expression de celui-ci	24
3.4. Dépôts sur le registre électronique	25
3.4.1. Observation	25
3.4.2. Réponse de CONCERTO	26

Liste des documents graphiques

Illustration n° 1 : Situation locale.....	9
Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral	10
Illustration n° 3 : Vue aérienne.....	11

Préambule

La société CONCERTO projette la construction à MONTBEUGNY (03) d'une plateforme logistique multimodale, composé d'un bâtiment principale qui comportera 8 cellules de stockage, des bureaux et locaux sociaux et des locaux techniques, pour une surface totale de plancher d'environ 30 850 m².

Le projet s'implante sur un terrain d'une surface de 6,9 ha au sein du LOGIPARC 03, parc logistique multimodal européen.

Il s'agit d'un projet d'entrepôt dit « en blanc ». C'est-à-dire qu'au stade de la présente demande d'autorisation environnementale, l'utilisateur final n'est pas connu, tout comme le détail des produits qui seront stockés.

Cet entrepôt sera polyvalent, conforme à la réglementation des produits qu'il est susceptible d'accueillir.

Aujourd'hui, la société CONCERTO porte le projet et agit en tant qu'exploitant au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour ensuite le transférer à un ou des opérateurs logistiques.

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment au titre des rubriques « entrepôts » (1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663), mais également au titre de plusieurs rubriques 4XXX.

Les quantités qu'il est prévu d'accueillir au titre de ces rubriques 4XXX conduisent à conférer au projet le statut d'établissement Seveso Seuil Haut.

Il est important de préciser que le projet de la société CONCERTO constitue une composante du projet d'aménagement du parc d'activités LOGIPARC 03. L'aménagement du parc d'activités a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'ensemble du périmètre concerné en 2010, à l'occasion du dossier de création/réalisation de la ZAC.

Au titre du 2° de l'article L 181-1 du code de l'environnement, et conformément aux articles R 181-13 et D 181-15-2 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation comporte :

- les renseignements administratifs relatifs au demandeur,
- un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser le projet
- une description du projet incluant :
 - nature et volume des activités envisagées
 - codification de l'établissement au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - modalités d'exécution et de fonctionnement
 - procédés de fabrication mis en œuvre, matières utilisées, et produits fabriqués

- o moyens de suivi et de surveillance
- o moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
- o conditions de remise en état du site après exploitation

- une description des capacités techniques et financières
- éléments graphiques, plans et cartes
- une étude d'impact réalisée en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement
- une étude de dangers
- une note de présentation non technique

Ce dossier a été déposé en date du 9 mars 2021 sur le Guichet Unique Numérique de l'Environnement (GUNenv).

Le 12 Juillet 2021, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL AuRA) a transmis une demande de compléments au dossier d'autorisation suivie, le 29 juillet 2021, par un avis du Service Eau Hydroélectricité Nature de la DREAL.

Une première version du mémoire en réponse a été soumise à l'administration. En retour, celle-ci a émis des observations complémentaires en date du 1^{er} septembre 2021. Une mise à jour du mémoire en réponse a été envoyée à l'administration en date du 14 janvier 2022.

Le 15 mars 2022, la Mission Régionale de L'autorité Environnementale a émis son avis sur le dossier déposé. Un mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

L'enquête publique pour le projet s'est déroulée du lundi 23 mai 2022 au vendredi 8 juillet 2022. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un procès-verbal de synthèse de ses observations et de celles recueillies du public, daté du 11 juillet 2022.

Le présent document vise à apporter les réponses à ces observations.

1. Renseignements généraux

1.1. Identité administrative

Raison sociale

CONCERTO DEVELOPPEMENT

Forme juridique

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 €

N° SIRET : 421 156 019 000 59

RCS : Nanterre B 421 156 019

Code APE : Promotion immobilière d'autres bâtiments (4110C)

Siège social

127, Avenue du Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Nom et qualité du signataire de la demande

M. Jean-Paul RIVAL – Directeur général

Personnes chargées du suivi du dossier

M. Nicolas TAMARELLE – CONCERTO – 06 85 80 70 36

Contact mail

n.tamarelle@concerto-ed.com

1.2. Emplacement des installations

Département : ALLIER (03)
Arrondissement : MOULINS
Commune : MONTBEUGNY (03340)
Section : 0A
Parcelle : 1372 (pp), 1265 (pp), 1371 (pp)

La surface des terrains accueillant le projet est d'environ 6,92 ha (69 173 m²).

Le niveau altimétrique du terrain est compris entre 267,5 et 271,5 m NGF. La topographie du site est relativement plane, une légère pente ascendante se profile vers le Sud-Ouest. La zone d'étude est actuellement occupée par des terrains agricoles ainsi que quelques formations arborées et arbustives.

Le projet de la société CONCERTO s'implante en partie centrale du LOGIPARC 03 pour réaliser un bâtiment à vocation logistique.

Au cœur du territoire national, le LOGIPARC 03 s'étend sur 184 hectares sur le territoire des communes de MONTBEUGNY, d'YZEURE et de TOULON-SUR-ALLIER, à environ 5 km à l'Est de l'agglomération de MOULINS.

Illustration n° 1 : Situation locale



Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral

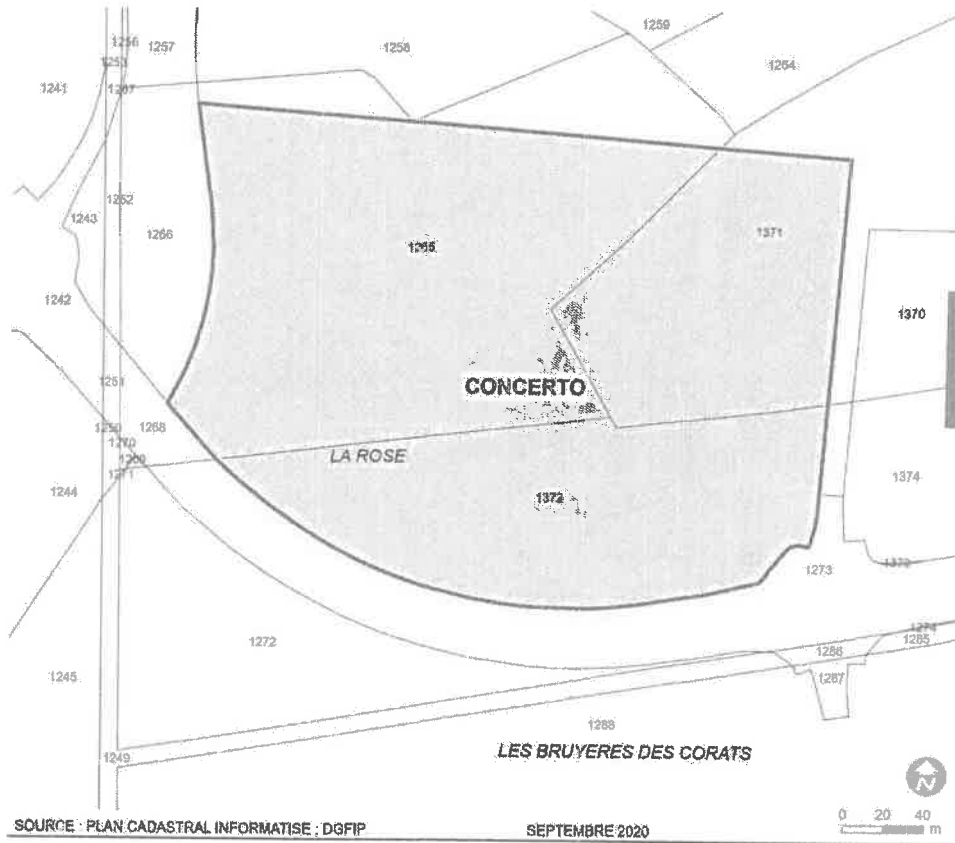


Illustration n° 3 : Vue aérienne



SOURCE : BD ORTHO IGN

SEPTEMBRE 2020

0 25 50
m

2. Observations du Commissaire Enquêteur

2.1. Avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes en date du 11 mai 2021

2.1.1. Avis du Commissaire Enquêteur

Cet avis est favorable sous réserve de la mise en œuvre par le maître d'ouvrage de mesures complémentaires à celles prévues dans le dossier.

- Nuisances sonores : *« l'étude d'impact indique que les limites réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les I. C. P. E. seront respectées, du fait notamment de la distance par rapport aux habitations. Aucune étude n'a été fournie toutefois permettant de le confirmer. Lors de la mise en route de l'installation, une étude acoustique devra être prévue afin de définir les niveaux sonores de la plate – forme logistique. »*

- Evaluation qualitative des risques sanitaires : *« toutes dispositions seront prises pour maîtriser et contrôler les rejets atmosphériques ».*

Quelles suites le maître d'ouvrage envisage – t – il pour la prise en compte de ces préconisations ?

2.1.2. Réponse de CONCERTO

Dans les 3 premiers mois suivant la mise en service de l'installation, la société CONCERTO fera réaliser des mesures acoustiques en limite de propriété ainsi qu'en Zones à Emergence Réglementée afin de vérifier que l'exploitation de son établissement est bien conforme à la réglementation en matière de bruit émanant des ICPE (arrêté du 23 janvier 1997).

En cas de non-conformité, la société CONCERTO s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à garantir la conformité de son établissement en matière de bruit.

Concernant les rejets atmosphériques, bien que non classée, l'exploitant se propose de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour l'exploitation de la chaufferie au gaz naturel de 900 kW. Cette proposition permettra de fixer un cadre aux émissions de la chaufferie, et de garantir l'acceptabilité des rejets atmosphériques en termes de risques sanitaires.

2.2. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 août 2021

2.2.1. Avis du Commissaire Enquêteur

- « Réaliser une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu ».

Cette étude a – t – elle été réalisée ?

- « Dans l'hypothèse où le pétitionnaire ne souhaite pas mettre en place d'écrans de cantonnement de deux mètres, celui – ci doit justifier que la cinétique d'un éventuel incendie est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours au moyen d'une ingénierie de désenfumage ».

Quelle est au final la solution retenue ?

2.2.2. Réponse de CONCERTO

Le projet étant actuellement en phase de conception (APS), l'étude de non-ruine en chaîne de la structure de bâtiment n'a pas été réalisée. Cette étude, indispensable pour cette typologie de construction, sera bien entendu menée en phase de réalisation (APD), puis sera tenue à disposition de l'administration.

La société CONCERTO se conformera aux demandes du SDIS et mettra en place des écrans de cantonnement de 2 mètres de hauteur.

3. Observations du Public

3.1. Observations recueillies sur le registre ouvert en mairie de Montbeugny

3.1.1. Note déposée par Nicolas R, vendredi 8 juillet 2022

a) Observation

Cette personne s'interroge :

- sur la compatibilité de l'exploitation projetée avec le trafic aérien généré par le proche aérodrome de Montbeugny, d'autant que, selon elle, les usagers de celui - ci ne respectent pas les réglementations en vigueur ;

- sur l'état d'avancement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P. P. R.T.) prévu sur LOGIPARC 03.

b) Réponse de CONCERTO

En l'absence de Servitudes d'Utilité Publique liées à l'aérodrome, aucune obligation ne contraint le site de la société CONCERTO.

Aucun PPRT n'était établi au moment de la création de la ZAC. En revanche, chaque établissement susceptible de générer des zones de risque en dehors des limites du site dispose de Servitudes d'Utilité Publique (instruites et validées par l'administration) permettant la maîtrise de l'urbanisation avoisinante, à l'instar d'un PPRT.

3.1.2. Note de m. Guy CHARMETANT, en tant que maire de la commune de Montbeugny, vendredi 8 juillet 2022

a) Observation

M. CHARMETANT ne doute pas d'une étude très sérieuse du projet en termes de maîtrise des dangers et sécurité, en se fondant sur sa connaissance des installations de même type fonctionnant déjà sur LOGIPARC 03.

Il déplore par contre, de la part de Moulins Communauté :

- la non réalisation, initialement prévue, d'un barreau reliant directement la RN 79 (*en cours de transformation en voie autoroutière, NDLR*) à LOGIPARC 03. Il considère que l'amélioration du tracé de la RD 12 ne suffira pas à absorber le trafic généré par de nouvelles installations sur le site ;
- la non réalisation d'une nouvelle station d'épuration, pourtant également prévue. L'installation actuelle ne répond pas aux besoins futurs ;
- la suppression d'un parking pour camions au profit d'un corridor écologique, avec pour effet le développement prévisible du stationnement « sauvage ».

Il affirme s'opposer à toute installation future sur LOGIPARC 03 si Moulins Communauté ne tient pas ses engagements sur les deux premiers points, et ne reconsidère pas sa position sur le troisième.

b) Réponse de CONCERTO

La société CONCERTO travaille en collaboration avec MOULINS COMMUNAUTE au titre de son implantation au sein du LOGIPARC03 et à sollicité, dans ce cadre, une réponse de leur part.

❖ Réponse de MOULINS COMMUNAUTE concernant la réalisation de la bretelle

« L'accès au LOGIPARC03 s'effectue par la route départementale 12 (RD12) à partir de l'échangeur 47 de la RN7 (contournement de Moulins) sur une distance de 5 km environ. La RD12 a fait l'objet de travaux de recalibrage en plusieurs étapes visant à sécuriser le trafic qui s'amplifiera avec la montée en puissance du LOGIPARC03. La dernière phase des travaux, sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Allier, devrait être terminée fin 2022. Elle a été retardée par une procédure d'expropriation.

Le projet d'un barreau routier qui compléterait la desserte du LOGIPARC03 par un accès direct à la future A79 via l'échangeur de Montbeugny est actuellement à l'étude. Il a fait l'objet à partir de 2019, d'une étude de faisabilité confiée au cabinet EGIS qui a permis d'identifier des fuseaux, de mettre en évidence les enjeux notamment budgétaires et environnementaux. La commune de Montbeugny a été associée. Cette étude a été complétée par une étude de trafic qui avait deux objectifs. D'une part mesurer l'intensité de trafic sur le RD12 au terme de la commercialisation du LOGIPARC03 et donc en régime de croisière et d'autre part mesurer les incidences en termes de flux VL et PL de l'ouverture du barreau routier.

Ces études sont deux étapes d'une démarche de déclaration d'utilité publique. Moulins Communauté est récemment sollicité le CEREMA, établissement public sous la tutelle du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires qui accompagne les collectivités territoriales dans l'élaboration et le déploiement des politiques publiques d'aménagement et de transport. La mission du CEREMA est d'analyser les études et d'éclairer Moulins Communauté sur sa démarche. »

❖ **Réponse de MOULINS COMMUNAUTE concernant la réalisation des parkings**

« Le parking poids lourds (PL) est un équipement public qui figure au dossier de réalisation de ZAC (page 10). Le dossier de réalisation précise « 3 parkings de 20 emplacements chacun, de surface unitaire 6 000 m², ils seront créés au fur et à mesure de la commercialisation de la zone. Le 3ème parking (le plus à l'Ouest) sera réalisé selon la mise en charge des premiers ».

A ce stade, environ 7,5 % des surfaces commercialisables sont exploitées. Le site FIDUCIAL, au centre du LOGIPARC03, dispose d'une voirie de dégagement qui permet un stationnement des PL qui ne pourraient accéder au site. Le flux de PL est faible à ce stade mais la montée en puissance justifiera l'aménagement de parking comme le prévoit le dossier de réalisation.

L'emplacement initial des parkings situés au sud du LOGIPARC03 parallèlement à la RD12 n'est effectivement aujourd'hui plus d'actualité. En effet, dans le cadre du renouvellement de l'arrêté préfectoral de protection des espèces (avril 2021), les services de l'Etat ont souhaité une contribution foncière au principe de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) en gelant une surface foncière de 8 ha, non artificialisable, permettant idéalement de relier les deux corridors écologiques.

La capacité des parkings de la ZAC LOGIPARC03 est bien évidemment étroitement liée au flux de PL lui-même corrélé à l'activité et en particulier aux surfaces de stockage. Le programme de construction fait état d'un coefficient d'occupation des sols de 0,6 soit 737 317 m² de SHON. Compte-tenu des projets réalisés et en cours nous estimons le programme de construction entre 275 000 et 325 000 m². Ce constat a comme corollaire une réduction significative du flux de PL qui a été estimé entre 600 et 850 PL (source étude ABTOO). Le nombre d'emplacements de parking sera nécessairement réduit.

La révision du dossier de ZAC engagée au second semestre 2022 définira à la fois le nombre d'emplacements nécessaires et la localisation du futur parking qui serait sans doute plus pertinente au cœur même de la ZAC. A court-terme et pour tenir compte des flux, faibles, générés par le projet GEODIS en cours de réalisation, un accès à la plateforme multimodale est envisagé pour une solution de stationnement provisoire. »

❖ **Réponse de MOULINS COMMUNAUTE concernant la STEP**

« La station d'épuration est un équipement public qui figure au même titre que les parkings, à titre d'exemple, au dossier de réalisation de ZAC. La capacité de traitement de la station d'épuration de la ZAC LOGIPARC03 est bien évidemment étroitement liée à l'activité et en particulier au nombre d'emplois. La nature des activités ainsi que le nombre d'emplois dépendent quant à eux à la fois des activités autorisées ou éligibles ainsi du programme de construction.

Le programme de construction fait état d'un coefficient d'occupation des sols de 0,6 soit 737 317 m² de SHON. Compte-tenu des projets réalisés, en cours nous estimons le programme de construction entre 275 000 et 325 000 m². Ce constat a comme corollaire une réduction du nombre d'emplois créés, une baisse significative du trafic poids lourds et une réduction des surfaces artificialisées et plus d'espaces végétalisés. Le dossier de révision de ZAC qui sera prochainement engagé proposera de réduire la partie consacrée aux activités tertiaires au profit de la logistique.

Le programme initial prévoit une station d'épuration d'une capacité de 2 000 avec bio-disques, jardins filtrants et TTCR est prévue et validée au titre de la loi sur l'eau. Il s'avère que compte-tenu des constats ci-avant, cette capacité est très largement surdimensionnée et que les techniques associées ne seraient sans doute pas adaptées aux volumes réels à terme. Une étude est donc en cours, confiée au cabinet d'études EGIS, pour définir la capacité future maximale de la station d'épuration et la technique de traitement associée.

Actuellement, une station de traitement provisoire a été réalisée permettant de traiter les volumes d'eaux grises des projets existants à savoir LOG-INNOV (20 salariés), sachant que le site FIDUCIAL (utilisé jusqu'au 31 juillet 2020 par BOSCH TT) dispose d'une station individuelle. La station provisoire d'une capacité de 75 EH est en service et sa capacité est suffisante pour accueillir les projets à court/moyen terme. Elle a fait l'objet d'une demande d'installation et sa conformité a été vérifiée par le SPANC, service de Moulins Communauté.

La capacité de la station d'épuration se mesure en Equivalent Habitant (EH). Sur un site logistique, s'agissant du LOGIPARC03, un employé est équivalent à ½ EH. A chaque dépôt de permis de construire les services instructeurs de Moulins Communauté s'assure de la capacité de la station d'épuration provisoire à traiter les eaux grises du projet concerné en prenant en compte l'existant, à défaut le concessionnaire devra démontrer qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires afin d'adapter la capacité de son équipement public aux besoins des usagers.

Mi 2023, les sites raccordés à la station d'épuration, à savoir LOG-INNOV et GEODIS, compteront moins de 100 emplois soit un équivalent de 50 EH. La station d'épuration provisoire existante sera donc toujours adaptée. »

3.2. Observations recueillies par courrier au Commissaire Enquêteur

3.2.1. Lettre de M. Gérard FEURTON datée du 14 juin 2022, remise en mains propres au commissaire – enquêteur lors de sa permanence du mardi 28 juin en mairie de Montbeugny

a) Observation

M. FEURTON déclare son opposition au projet et interpelle Mme la Préfète de l'Allier au sujet des incidences de celui – ci sur sa propriété.

PJ n° 3

b) Réponse de CONCERTO

Comme il a été rappelé à l'occasion de la réunion publique du 17 juin 2022, que de multiples moyens sont mis à disposition du public tant pour consulter le dossier que pour formuler des observations sur son contenu.

Outre l'affichage de l'avis d'enquête publique énumérant ces moyens en mairie de Montbeugny, et la publication de celui-ci dans la presse locale, la mairie de Montbeugny est allée au-delà du minimum légal par des publications sur sa page Facebook, des SMS aux habitants, etc.

L'objet d'une telle démarche est que le plus grand nombre de citoyens puisse émettre un avis éclairé sur le projet, et puisse le faire évoluer afin de dissiper toutes les préoccupations ou craintes du public vis-à-vis des activités projetées.

3.3. Observations recueillies lors de la réunion publique du 17 juin 2022

3.3.1. Consistance et gestion de l'installation projetée

a) Nature et gestion des produits stockés

❖ **Observation**

Le statut d'I. C. P. E. et la demande d'autorisation environnementale préalable à son exploitation, se justifient par la combinaison entre le nombre de rubriques (produits) concernés et la quantité autorisée à stocker.

La communication sur la notion de rubriques n'apparaît pas suffisamment explicite pour le grand public.

Dans la mesure où il n'est pas possible de communiquer en détail sur la liste de tous les produits concernés, le dossier pourrait en faire une présentation plus pédagogique et rassurante, en partant des rubriques non autorisées, et en les illustrant par des produits identifiés.

Il serait également opportun de préciser, si c'est bien le cas, qu'aucun produit ne sera stocké en vrac et que le stockage extérieur (type cuve) n'est pas prévu.

Sur le même thème, l'inquiétude porte également sur l'évolution des produits stockés dans le temps : « qu'en sera-t-il dans 10 ans ? ». Dans quelle mesure un utilisateur peut-il faire évoluer les rubriques autorisées sans que le public ne soit informé ?

Le maître d'ouvrage insiste sur le fait :

- que la gestion des produits stockés se bornera à un transit entre des conditionnements de grande taille à leur réception, et des conditionnements de taille plus modeste pour les clients finaux ;

- que l'activité de l'installation projetée consiste exclusivement en un stockage de produits, ceux-ci ne seront aucunement utilisés dans le cadre d'un quelconque process industriel sur le site, qui n'est aucunement prévu pour cela, ni immédiatement, ni dans l'avenir.

❖ **Réponse de CONCERTO**

Le projet de la société CONCERTO vise au stockage de produits dangereux au sein d'un entrepôt. Les produits acceptés sur le site seront uniquement des produits dont la dangerosité est modérée, mais surtout acceptable au regard des risques qu'ils peuvent engendrer.

Ainsi, des produits nommément désignés par la nomenclature des ICPE ne seront pas acceptés, puisqu'ils ne font pas l'objet de la demande d'autorisation (rubriques non demandées). C'est le cas des composés particulièrement dangereux comme :

- Les engrais (4701, 4702, etc.) ;
- Le Brome, Le Chlore, Le fluor (etc. (composés très toxiques) ;
- L'hydrogène, les gaz inflammables liquéfiés, etc. (matières combustibles et explosives selon les conditions de stockage) ;
- Etc.

Par ailleurs, le risque représenté par les produits susceptibles d'être stockés sur le site a été appréhendé au travers de l'étude de dangers du dossier d'autorisation.

Toute modification d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation passe obligatoirement par un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46-II du Code de l'Environnement. Ce dossier vise à présenter les modifications apportées ainsi que la modification des impacts et des dangers et vise à statuer sur la nature des modifications :

- Soit les modifications apportées sont jugées non substantielles et le dossier de porter à connaissance suffit pour la production d'un arrêté préfectoral dit « complémentaire », visant à compléter les dispositions autorisées par l'arrêté préfectoral initial par de nouvelles prescriptions, adaptées au site en situation future ;
- Soit les modifications apportées sont jugées substantielles, auquel cas il y a lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale, suivant la même procédure que le présent dossier déposé.

Il est important de noter qu'en aucun cas une modification inacceptable des nuisances ou des risques ne serait approuvée.

b) **Suivi de l'application de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation**

❖ **Observation**

L'autorisation d'exploitation est délivrée pour une durée de quatre ans.

Le suivi de son application porte :

- sur la surveillance et la maintenance du bâtiment afin de s'assurer qu'il reste conforme aux exigences de gestion du risque.

S'il a bien fait l'objet d'études préalables d'aptitude des sols à son implantation, la question de la détérioration progressive des murs dans le temps est posée.

Le bâtiment fera l'objet de contrôles réguliers de la part de la DREAL, tant de sa structure (murs, bandes incombustibles en toiture...) que d'un certain nombre de dispositifs particuliers : ainsi les trappes de désenfumage...

Un tel contrôle a lieu au terme la première année d'exploitation, un autre est ensuite programmé quatre ans après celui – ci, mais des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment.

Des remises à niveau, renouvellements... de structures, d'installations... peuvent être ordonnés à l'issue de ces contrôles s'ils concluent à leur nécessité.

Des sanctions, voire le retrait de l'autorisation d'exploitation, peuvent être décidés par la DREAL s'il n'y est pas donné suite.

- comme il a déjà été évoqué au § II et plus haut dans le présent paragraphe, sur la nature et les volumes des produits stockés, lesquels doivent respecter strictement, à tout moment, la nomenclature déclarée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'utilisateur aura donc des obligations particulières en termes de suivi des produits stockés et d'information aux services de l'État.

L'état des stocks doit au demeurant être constamment tenu à jour, afin notamment d'être communiqué aux services d'incendie et de secours amenés à intervenir en cas de sinistre.

❖ **Réponse de CONCERTO**

Comme précisé ci-dessus, une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est suivie par l'Inspection des Installations Classées (IIC) au travers de visites d'inspection. Par ailleurs, l'exploitant devra communiquer régulièrement avec l'IIC, notamment par la transmission de divers rapports de surveillance de l'installation ou de comptes-rendus sur son activité.

Les visites d'inspection visent également à vérifier que les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du site soient bien respectées, y compris la pérennité des mesures de protection mises en place vis-à-vis des tiers.

Des sanctions administratives peuvent être prises pour tout manquement de l'exploitant à ses obligations réglementaires. Ces sanctions peuvent aboutir au retrait de l'autorisation.

c) Gestion des fumées d'incendie, potentiellement dangereuses

❖ **Observation**

Il convient de distinguer les dispositions prises pour contenir ces fumées dans le bâtiment, de celles relatives à la limitation de la propagation de celles pouvant s'en échapper.

Pour ces dernières, des simulations en la matière figurent dans le dossier, en appui sur l'étude des vents dominants dans la région.

❖ **Réponse de CONCERTO**

Dans les dispositions réglementaires que doit respecter l'exploitant figure la nécessité de mise en place d'un système de désenfumage permettant de garantir que les fumées présentes au sein du bâtiment, dans le cas d'un éventuel incendie, ne contreviennent pas à l'évacuation du personnel de l'établissement.

Par ailleurs la dispersion des fumées en cas d'incendie a été modélisée en utilisant des hypothèses très conservatrices, notamment dans le cas de l'ATCC.

Ces modélisations concluent en l'absence d'atteinte des tiers.

d) Impact du réchauffement climatique

❖ **Observation**

Quelle anticipation de l'impact du réchauffement climatique, et notamment des épisodes de canicule dont la fréquence est amenée à se multiplier, sur la conception du bâtiment, sa « climatisation », sa structure ?

Les températures extérieures extrêmes prises en compte à cet égard sont de 40°9 C, maximum observé en 2003, de - 22°C en 2012.

Aucune climatisation n'est prévue, mais les assureurs pourraient l'exiger de l'exploitant.

❖ **Réponse de CONCERTO**

Les conditions de stockage (température, hygrométrie, etc.) seront adaptées aux produits stockés, notamment de manière à assurer l'absence de risque ou de dégradation liés à leur présence au sein de l'entrepôt.

A ces fins, l'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des équipements nécessaires.

3.3.2. Impacts de l'installation projetée

a) Trafic routier

❖ Observation

M. CHARMETANT, en tant que maire de la commune, fait confiance a priori au maître d'ouvrage du projet, quant à la qualité et à la fiabilité de celui – ci en matière de sécurité et maîtrise des dangers.

Il rappelle par contre des engagements pris selon lui par Moulins – Communauté lors de la création de LOGIPARC 03, de réalisation d'une voie de raccordement direct de ce site à la R. N. 79, axe faisant actuellement l'objet de travaux de conversion en voie autoroutière.

Il déplore, comme il affirme l'avoir fait à de nombreuses reprises au fil de l'arrivée des activités sur le site, que ces engagements n'aient pas été tenus.

Le gabarit de la voie de desserte du site, la R. D. 12, est certes suffisant pour absorber le trafic actuel sur le site et le restera encore pour le surcroît de trafic induit par l'installation projetée, mais risque de ne plus être adapté lorsque l'ensemble du site sera occupé.

M. CHARMETANT juge également très regrettable la suppression d'un parking initialement prévu, au profit d'un corridor écologique.

Sur le premier point, M. GIRAUD fait état d'une étude prospective en matière de desserte routière a été réalisée en 2019, et actualisée en 2020, sous maîtrise d'ouvrage de Moulins – Communauté, par le cabinet ABTOO.

Au regard de la classification en usage en la matière, le volume de trafic est considéré :

- comme « acceptable » en l'état actuel de l'activité de LOGIPARC ;
- comme devant évoluer en « modéré haut » à pleine occupation de cette zone.

Qui plus est, l'occupation du site ne portera sans doute, au final, que sur la moitié des surfaces prévues initialement.

Dès lors, l'évolution vers une solution plus lourde, et très coûteuse, en matière de desserte routière, ne semble pas se justifier.

Sur le deuxième point, M. GIRAUD rappelle qu'en termes de réglementation d'urbanisme, LOGIPARC constitue une Z. A. C., dont l'aménagement est soumis aux exigences d'un arrêté de dérogation à la protection des espèces, en matière de limitation de l'artificialisation des sols.

La procédure de révision de la Z. A. C., prochainement engagée, devrait acter de l'aménagement d'un nouveau parking en substitution à celui dont l'abandon a été évoqué par M. CHARMETANT, et de dimensions adaptées aux prévisions d'occupation finale du site.

❖ Réponse de CONCERTO

La société CONCERTO a sollicité MOULINS COMMUNAUTE pour apporter une réponse :

e) **Processus de décision concernant le développement du LOGIPARC03**

Comme il a été rappelé à l'occasion de la réunion publique du 17 juin 2022, que de multiples moyens sont mis à disposition du public tant pour consulter le dossier que pour formuler des observations sur son contenu.

Outre l'affichage de l'avis d'enquête publique énumérant ces moyens en mairie de Montbeugny, et la publication de celui-ci dans la presse locale, la mairie de Montbeugny est allée au-delà du minimum légal par des publications sur sa page Facebook, des SMS aux habitants, etc.

L'objet d'une telle démarche est que le plus grand nombre de citoyens puisse émettre un avis éclairé sur le projet, et puisse le faire évoluer afin de dissiper toutes les préoccupations ou craintes du public vis-à-vis des activités projetées.

f) **Création d'emplois**

La société CONCERTO a sollicité MOULINS COMMUNAUTE pour apporter une réponse :

« La nature des activités ainsi que le nombre d'emplois dépendent quant à eux à la fois des activités autorisées ou éligibles ainsi du programme de construction.

Le programme de construction fait état d'un coefficient d'occupation des sols de 0,6 soit 737 317 m² de SHON. Compte-tenu des projets réalisés, en cours nous estimons le programme de construction entre 275 000 et 325 000 m². Ce constat a comme corollaire une réduction du nombre d'emplois créés, une baisse significative du trafic poids lourds et une réduction des surfaces artificialisées et plus d'espaces végétalisés. Le dossier de révision de ZAC qui sera prochainement engagé proposera de réduire la partie consacrée aux activités tertiaires au profit de la logistique. »

g) **Impact sur le trafic**

La société CONCERTO a sollicité MOULINS COMMUNAUTE pour apporter une réponse :

« L'aérien n'a jamais constitué une alternative au transport routier s'agissant du projet LOGIPARC03. L'aérodrome de Moulins / Montbeugny n'est d'ailleurs pas en capacité d'accueillir un trafic de fret aérien sauf peut-être au cas par cas. Le transport aérien ne figure pas dans les différents documents qui président à la création de la zone d'activité LOGIPARC03.

En revanche, le fret ferroviaire constitue l'un des piliers de la ZAC LOGIPARC03 « création d'une plateforme multimodale ». Les aménagements ferroviaires figurent en pages 7 à 10 du dossier de réalisation. Le projet ferroviaire se décline en trois points :

- Embranchement de la zone d'activité sur la voie SNCF. L'aiguillage est réalisé*
- Irrigation de parcelles par un faisceau ferroviaire (Installation terminale embranchée – ITE). La commercialisation du LOGIPARC03 n'a pas permis à ce stade d'identifier le besoin d'aménagement ferroviaire. La parcelle S1, au nord de la voie primaire, est aujourd'hui entièrement commercialisée. Elle accueillera quatre sites logistiques. Aucun d'entre eux ne nécessite*

d'aménagements ferroviaires c'est pourquoi le projet de révision de la ZAC prévoit la suppression sur cette parcelle S1 des emplacements réservés à l'installation du faisceau ferroviaire. En revanche, la parcelle S2, au sud de la voie primaire, reste embranchable notamment au sud de la parcelle. C'est d'ailleurs ce qui avait été envisagé dans la cadre du projet de délocalisation du BSMAT sur le LOGIPARC03

- *Aménagement d'une plateforme multimodale. Ce projet s'inscrit dans une logique de « port sec » à savoir une plateforme de stockage et manutention de conteneurs en lien avec un port maritime. Des contacts avaient été engagés dans les années 2010 avec les ports de Nantes et Sète. L'exploitation de cette plateforme nécessite un opérateur ferroviaire. A ce jour, aucune marque d'intérêt n'a été formulée.*

Si les aménagements ferroviaires n'ont pas été réalisés à ce jour cela ne signifie aucunement un abandon du volet ferroviaire du projet. »

h) Prélèvement de terres agricoles

Le projet de la société CONCERTO s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC du LOGIPARC03. L'aménagement de la zone a fait l'objet d'une étude d'impact, validée par l'administration.

